COMMUNE DE ROUFFIAC-TOLOSAN

Département de la Haute-Garonne

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à 18h30;

Le Conseil municipal de la commune de Rouffiac-Tolosan, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil municipal 5, allée des Platanes 31180 Rouffiac-Tolosan sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel DÉCIMA.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents (à l'exclusion des procurations données)	Nombre des procurations	Nombre de votants	Nombre d'absents excusés	Nombre d'absents non excusés
19	15	4	19	4	0

Présents : Mmes Catherine BERTRAND, Delphine CROELS, Carine MARTINEZ, Mathilde MÉNARD, Sandrine MENARD, Isabelle MOISAN, Stéphanie RISSE, M. Abdellatif ALLACH, Thierry BOLO, Michel DÉCIMA, Saïd HAMBLI, Paul-Emmanuel JONQUET-SEGALA, Kristian KORNS, Karim LAHTIL, Cyril SALVAGIOTTI

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Delphine DESSAINTS ➔ Stéphanie RISSE
Indira SOUNDIRAM ➔ KristianKORNS
Baptiste GRANDILLE ➔ Karim LAHTIL
Jean-Gervais SOURZAC➔ Isabelle MOISAN

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Karim LAHTIL

DÉLIBÉRATION N° 49/2026 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-15

CONSIDERANT le procès-verbal de la séance précédente du 10 juillet 2026 transmis à l'ensemble des conseillers municipaux

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter le procès-verbal de ladite séance ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2026, tel qu'il a été présenté.

Article 2 : Le procès-verbal sera signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**19**	**0**	0

DÉLIBÉRATION N°50/2026 Règlement intérieur du Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-8, relatif à l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rouffiac-Tolosan est tenue d'adopter un règlement intérieur du Conseil municipal dans un délai de six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur afin de déterminer l'organisation générale de la présente assemblée.

Il présente les principaux points relatifs à ce dernier et ouvre le débat sur le projet annexé.

Les élus du groupe d'opposition demandent à bénéficier d'un nombre de caractères plus important pour l'expression libre de leur groupe, et sollicitent communication du texte ayant proposé les modalités retenues dans le projet.

Un élu de la majorité leur répond que cette possibilité d'expression libre n'existait pas lors de la précédente mandature, alors même que leur groupe était majoritaire.

Monsieur le Maire indique que son groupe souhaite, s'agissant de l'expression libre, s'en tenir à un mode de calcul proportionnel au nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil municipal.

Le débat clos, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Rouffiac-Tolosan, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que le règlement intérieur du Conseil municipal entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera sur toute la durée du mandat en cours ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**15**	4	0

Les élus de l'opposition précise qu'il vote contre par rapport au désaccord relatif à l'expression libre.

DÉLIBÉRATION N° 51/2026 Règlement intérieur d'un accueil périscolaire (garderie) et de la restauration scolaire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du Conseil municipal ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 212-4 et L. 131-13 ;

CONSIDÉRANT que la commune organise un service public local de restauration scolaire et un accueil périscolaire (garderie) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser, clarifier et actualiser les règles de fonctionnement, les conditions d'inscription, les horaires, ainsi que les mesures de sécurité et de discipline applicables à ces services ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur afin de déterminer l'organisation de ces services.

Madame RISSE adjointe à l'enfance jeunesse, présente les principaux points de ce règlement et précise qu'une charte de bonne conduite a été ajoutée au règlement intérieur.

Le débat clos, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services de la cantine et de la garderie périscolaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** que ce règlement s'appliquera à compter du 10 septembre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal à l'unanimité

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**19**	**0**	**0**

DÉLIBÉRATION N°52/2026 Signature de la convention de financement relative à la Prestation de Service Ordinaire (PSO) Accueil de loisirs / ALAE- ALSH avec la CAF de la Haute-Garonne

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du Conseil municipal ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement portant sur le versement de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour les services d'accueil de loisirs pour une durée de 1 an.

CONSIDERANT les orientations de la politique d'action sociale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et de la CAF de la Haute Garonne

CONSIDERANT le projet d'accueil de loisirs (périscolaire / extrascolaire) mis en œuvre par la commune ;

CONSIDERANT que cette convention implique la tarification avec le quotient familial.

Il est rappelé que la Prestation de Service Ordinaire (PSO) versée par la CAF permet de cofinancer le fonctionnement des structures d'accueil de loisirs déclarées, participant ainsi à l'offre d'accueil du territoire au service des familles.
Le projet de convention définit les engagements réciproques de la CAF et de la commune, les modalités de versement de l'aide financière en fonction de l'activité réalisée, ainsi que les conditions de suivi et de contrôle des pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) à intervenir avec la CAF de la Haute-Garonne ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, tous les avenants nécessaires ainsi que tout document y afférent ;

Le conseil municipal à l'unanimité

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**19**	**0**	**0**

DÉLIBÉRATION N°53/2026 SDEHG : Mise en place d'une borne marché, place des Ormeaux

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 29 mai 2026 concernant la mise en place d'une borne marché Place des Ormeaux, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BW67) :

- Création d'un coffret prises.

- Fourniture et pose d'un coffret prises équipées de 3 prises monophasées 16A et 1 prise triphasée 32A.

- Raccordement depuis le coffret comptage de la Fontaine.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG) 1 367€

Part SDEHG	3 475€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	**3 864€**
Total	8 706€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ APPROUVE le projet présenté.
- ✓ DÉCIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 65568 de la section de fonctionnement du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Le conseil municipal à l'unanimité

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**19**	**0**	0

DÉLIBÉRATION N° 54/2026 : SDEHG Branchement communal pour la fontaine

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 03 février 2026 concernant le branchement communal pour la Fontaine, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante : 11BW23

- Création d'un branchement souterrain triphasé.
- Fourniture et pose d'un coffret coupe circuit de type REMBT, à poser en limite de propriété.
- Fourniture et pose d'un coffret compteur-disjoncteur à poser à côté.
- Reprise du réseau Basse Tension existant depuis le réseau façade existant.
- Dépose de la grille Fausse coupure existante.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Part SDEHG	10 680 € TTC
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	**4 577 € TTC**
Total	15 257 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ APPROUVE le projet présenté.

✓ DÉCIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 65568 de la section de fonctionnement du budget communal.

Le conseil municipal à l'unanimité

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**19**	**0**	0

DÉLIBÉRATION N° 55/2026 Action Sociale : Médailles d'honneur communales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

VU la délibération n° 2026-43 du 10/07/2026 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et notamment son complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

CONSIDÉRANT que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense l'ancienneté des services, la compétence professionnelle et le dévouement des agents publics au service de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 ne prévoit lui-même aucune indemnité attachée à cette distinction, et qu'un tel versement ne peut légalement intervenir que dans le cadre du régime indemnitaire existant de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible, dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP, de valoriser ponctuellement l'obtention de cette distinction par les agents qui en bénéficient ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : Principe
Un versement exceptionnel au titre du complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué aux agents de la collectivité (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public éligibles au RIFSEEP) auxquels la médaille d'honneur communale a été décernée, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à leur groupe de fonctions.

Article 2 : Montants
Le montant de la gratification financière est fixé de manière forfaitaire pour chaque échelon de la médaille :

- Échelon Argent (20 ans de services) : 170 €
- Échelon Vermeil (30 ans de services) : 185 €
- Échelon Or (35 ans de services) : 245 €

Article 3 : Conditions de versement
Sur présentation de l'arrêté préfectoral d'attribution de la médaille, ce versement exceptionnel est mandaté sur le budget de l'exercice en cours, dans le respect des plafonds annuels cumulés du CIA fixés par la délibération RIFSEEP de la collectivité.

Article 4 : Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal a délibéré à l'unanimité

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**19**	**0**	**0**

DÉLIBÉRATION N° 56/2026 Tarifs des locations des salles municipales : précision d'effet de la délibération n)32-2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU la délibération N°2026-32, en date du 5 juin 2026, portant sur la fixation du montant des locations des salles municipales ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la délibération susvisée afin de préciser que l'entrée en vigueur des tarifs ainsi fixés est différée au 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ DECIDE de modifier la délibération n°2026-32 du 5 juin 2026 en y insérant la précision suivante :

  « Les tarifs de location des salles municipales fixés par la présente délibération entreront en vigueur et prendront effet à compter du 1er janvier 2027 »

- ✓ CONFIRME que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2026-32 demeurent inchangées.

- ✓ CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ainsi que de l'accomplissement des formalités habituelles de télétransmission en préfecture et de publication.

Le conseil municipal a délibéré à l'unanimité

Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	**19**	**0**	**0**

Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Signatures

Le Maire, Michel DÉCIMA

Le secrétaire de séance, Karim LAHTIL

